

# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2000/0184(COD) Procédure terminée
Communications électroniques: cadre réglementaire commun pour les réseaux et services. Directive cadre	
Modification <a href="#">2006/0133(COD)</a> Modification <a href="#">2007/0247(COD)</a> Modification <a href="#">2008/0187(COD)</a> Abrogation <a href="#">2016/0288(COD)</a>	
Sujet 3.30.05 Communications électroniques et mobiles, services cryptés	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ITRE</b> Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	PSE <a href="#">PAASILINNA Reino</a>	22/06/2000
	Commission au fond précédente		
	<b>ITRE</b> Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	PSE <a href="#">PAASILINNA Reino</a>	22/06/2000
	Commission pour avis précédente		
	<b>BUDG</b> Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>JURI</b> Juridique et marché intérieur	PPE-DE <a href="#">NIEBLER Angelika</a>	17/10/2000
Conseil de l'Union européenne	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique, politique des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>CULT</b> Culture, jeunesse, éducation, médias et sports	PPE-DE <a href="#">RIDRUEJO Mónica</a>	10/10/2000
	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Education, jeunesse, culture et sport</a>	<a href="#">2408</a>	14/02/2002
<a href="#">Transports, télécommunications et énergie</a>	<a href="#">2395</a>	06/12/2001	
<a href="#">Transports, télécommunications et énergie</a>	<a href="#">2374</a>	15/10/2001	
Culture	<a href="#">2361</a>	21/06/2001	
<a href="#">Transports, télécommunications et énergie</a>	<a href="#">2340</a>	04/04/2001	
Télécommunications	<a href="#">2325</a>	22/12/2000	
Télécommunications	<a href="#">2293</a>	03/10/2000	
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	

Evénements clés			
12/07/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0393	Résumé
08/09/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
03/10/2000	Débat au Conseil	<a href="#">2293</a>	
22/12/2000	Débat au Conseil	<a href="#">2325</a>	
06/02/2001	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
06/02/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A5-0053/2001</a>	
01/03/2001	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T5-0112/2001</a>	Résumé
21/06/2001	Débat au Conseil	<a href="#">2361</a>	
04/07/2001	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2001)0380	Résumé
17/09/2001	Publication de la position du Conseil	<a href="#">10420/1/2001</a>	Résumé
19/09/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
15/10/2001	Débat au Conseil	<a href="#">2374</a>	
04/12/2001	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
04/12/2001	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	<a href="#">A5-0435/2001</a>	
06/12/2001	Débat au Conseil	<a href="#">2395</a>	
10/12/2001	Débat en plénière		
12/12/2001	Décision du Parlement, 2ème lecture	<a href="#">T5-0676/2001</a>	Résumé
14/02/2002	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
07/03/2002	Signature de l'acte final		
07/03/2002	Fin de la procédure au Parlement		
24/04/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2000/0184(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification <a href="#">2006/0133(COD)</a> Modification <a href="#">2007/0247(COD)</a> Modification <a href="#">2008/0187(COD)</a>

	Abrogation <a href="#">2016/0288(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/5/14508

## Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2000)0393</a> <a href="#">JO C 365 19.12.2000, p. 0198 E</a>	12/07/2000	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES0050/2001</a> <a href="#">JO C 123 25.04.2001, p. 0056</a>	25/01/2001	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0053/2001</a>	06/02/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T5-0112/2001</a> <a href="#">JO C 277 01.10.2001, p. 0017-0091</a>	01/03/2001	EP	Résumé
Document annexé à la procédure	<a href="#">COM(2001)0175</a>	28/03/2001	EC	Résumé
Proposition législative modifiée	<a href="#">COM(2001)0380</a> <a href="#">JO C 270 25.09.2001, p. 0199 E</a>	04/07/2001	EC	Résumé
Position du Conseil	<a href="#">10420/1/2001</a> <a href="#">JO C 337 30.11.2001, p. 0034</a>	17/09/2001	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	<a href="#">SEC(2001)1365</a>	18/09/2001	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	<a href="#">A5-0435/2001</a>	04/12/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	<a href="#">T5-0676/2001</a> <a href="#">JO C 177 25.07.2002, p. 0082-0152 E</a>	12/12/2001	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	<a href="#">COM(2002)0078</a>	07/02/2002	EC	Résumé
Acte législatif de mise en oeuvre	<a href="#">32003H0561</a> <a href="#">JO L 190 30.07.2003, p. 0013-0018</a>	23/07/2003	EU	Résumé
Document de suivi	<a href="#">COM(2003)0715</a>	19/11/2003	EC	Résumé
Document de suivi	<a href="#">COM(2004)0541</a>	30/07/2004	EC	Résumé
Document de suivi	<a href="#">SEC(2004)1028</a>	30/07/2004	EC	Résumé
Document de base non législatif	<a href="#">COM(2006)0037</a>	02/02/2006	EC	Résumé
Document de suivi	<a href="#">COM(2006)0028</a>	06/02/2006	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	<a href="#">SEC(2006)0817</a>	29/06/2006	EC	
Document de suivi	<a href="#">COM(2006)0334</a>	29/06/2006	EC	Résumé
Document de suivi	<a href="#">COM(2007)0401</a>	11/07/2007	EC	Résumé
Document de suivi	<a href="#">SEC(2007)0962</a>	11/07/2007	EC	
Document annexé à la procédure	<a href="#">COM(2007)0696</a>	13/11/2007	EC	Résumé
Document de suivi	<a href="#">C(2008)5925</a>	15/10/2008	EC	

Document de suivi		C(2009)3359	07/05/2009	EC	
Document de suivi		SEC(2009)0599	07/05/2009	EC	
Document de suivi		<a href="#">SEC(2009)0600</a>	07/05/2009	EC	
Document de suivi		C(2013)5761	11/09/2013	EC	

### Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

### Acte final

[Directive 2002/21](#)

[JO L 108 24.04.2002, p. 0033-0050](#) Résumé

## Communications électroniques: cadre réglementaire commun pour les réseaux et services. Directive cadre

OBJECTIF : fixer les dispositions horizontales du nouveau cadre réglementaire de l'Union européenne pour les réseaux et les services de communications électroniques dans un marché en évolution rapide. CONTENU : la présente proposition de directive fait partie d'une série de six propositions qui créent ensemble un nouveau cadre pour la réglementation des réseaux et des services de communications électroniques (voir également COD/2000/0183; COD/2000/0186; COD/2000/0188; COD/2000/0189). Ces propositions sont le résultat de consultations publiques de grande ampleur organisées notamment à l'occasion de la publication du Livre vert sur la convergence des secteurs des télécommunications, des médias et des technologies de l'information, et les implications pour la réglementation - Vers une approche pour la société de l'information (COM(97) 623), du Livre vert sur la politique en matière de spectre radioélectrique dans le contexte des politiques communautaires de télécommunications, de radiodiffusion, des transports et de la recherche et du développement (COM(98) 596), ainsi que du réexamen 1999 du cadre réglementaire actuel. Afin de garantir la sécurité juridique pendant la phase de transition du cadre actuel au nouveau cadre réglementaire, il est prévu que les cinq nouvelles directives proposées (directive-cadre, directive "accès", "autorisations", "service universel" et "protection des données") entrent en vigueur à la même date. Les directives actuelles correspondantes seraient simultanément abrogées. La directive proposée ici vise à établir un cadre réglementaire harmonisé pour les réseaux et les services de communications électroniques dans l'ensemble de l'Union européenne. Elle cherche à répondre au phénomène de convergence des secteurs en couvrant tous les réseaux et services de communications électroniques qui entrent dans son champ d'application. Elle fixe plusieurs principes et objectifs à l'intention des autorités responsables de la réglementation, ainsi qu'une série de tâches en matière de gestion de ressources rares, telles que les fréquences radioélectriques et la numérotation. Enfin, elle contient diverses dispositions horizontales communes à plusieurs mesures du paquet (définition de la notion de puissance sur le marché, analyse de marché, normalisation, procédures d'harmonisation, résolution des litiges entre entreprises et entre parties implantées dans différents Etats membres, comité des communications, échange et publications d'informations).?

## Communications électroniques: cadre réglementaire commun pour les réseaux et services. Directive cadre

La commission a adopté le rapport de M. Reino PAASILINA (PSE, FIN) modifiant la proposition dans le cadre de la procédure de codécision (1ère lecture). Le rapporteur souligne qu'en vertu de la nouvelle approche, la directive-cadre jouera un rôle-clé dans la fixation des réglementations d'application générale. Ces réglementations doivent assurer la cohérence au sein de la Communauté et permettre d'éviter les deux écueils que constituent une approche trop générale et des attitudes divergentes de la part des ARN. Il est également essentiel d'atteindre un équilibre entre les réglementations spécifiques d'un secteur et la législation communautaire en matière de concurrence, et ce afin que la concurrence sur le marché des télécoms puisse être surveillée sans que l'innovation soit étouffée. Quant à la question controversée de la définition de la notion d'"entreprise puissante sur le marché", la commission a voté un amendement clarifiant la terminologie. Pour elle, une entreprise ne serait réputée être puissante sur le marché qu'à partir du moment où elle occupe de manière persistante une position économique de force qui la met en mesure de conduire sa politique sans se soucier de ses concurrents, de ses clients et des consommateurs ou qui lui donne la possibilité de restreindre l'accès des utilisateurs à d'autres opérateurs de télécoms ou qui lui confère sur le marché un pouvoir suffisant à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement pour provoquer des distorsions notables de concurrence du fait de son intégration verticale. L'amendement tient également compte de la possibilité pour deux opérateurs de s'associer pour former ensemble une entreprise puissante. La commission a adopté plusieurs amendements qui visent à éclaircir et à préciser le rôle des ARN. Elle souligne que ces dernières sont tenues de fournir à la Commission européenne, à sa demande expresse, toutes les informations requises. Ces informations ne peuvent être utilisées que dans ce contexte. La Commission peut mettre ces informations à la disposition des autres ARN des autres Etats membres, sauf si l'ARN concernée a expressément exclu cette possibilité de manière dûment motivée. La confidentialité doit être respectée. Un autre amendement demande aux Etats membres de veiller à ce que les ARN donnent, lorsqu'elles entendent prendre des mesures de régulation du marché, l'occasion à toutes les parties concernées de faire connaître leur position dans un délai raisonnable et proportionné à l'importance des mesures envisagées.?

## Communications électroniques: cadre réglementaire commun pour les réseaux et services.

## Directive cadre

---

En adoptant le rapport de M. Reino PAASILINA (PSE, Fin), le Parlement européen a approuvé la proposition moyennant 77 amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent).?

## Communications électroniques: cadre réglementaire commun pour les réseaux et services. Directive cadre

---

La Commission présente un document de travail concernant un projet de Lignes directrices énonçant les principes à appliquer par les autorités réglementaires nationales (ARN) pour l'analyse de la concurrence effective en application de l'article 14 de la proposition de directive. Les lignes directrices sont structurées de façon suivante: la section 2 décrit la méthode de définition des marchés. La section 3 décrit les critères d'appréciation de la puissance sur un marché en cause. La section 4 décrit les résultats possibles de l'appréciation des marchés par les ARN et définit les mesures envisageables dans chaque cas de figure. La section 5 décrit les pouvoirs d'investigation des ARN, suggère des procédures de coordination entre les ARN ainsi qu'entre celles-ci et les ANC et décrit les procédures de coordination et de coopération entre les ARN et la Commission. La Section 6 décrit des procédures de consultation publique et de publication des projets de décision des ARN. En publiant les présentes lignes directrices, la Commission entend expliquer aux parties intéressées et aux entreprises opérant dans le secteur des communications électroniques la manière dont les ARN apprécieront la puissance sur le marché en application de la directive-cadre. Elle se propose aussi de maximiser la transparence et la sécurité juridique dans l'application de la législation sectorielle que les présentes lignes directrices sont appelées à compléter. La Commission modifiera, si nécessaire, les lignes directrices à la lumière de l'expérience des ARN et de faits nouveaux, notamment pour tenir compte des futurs arrêts du Tribunal de première instance et de la Cour de justice concernant des affaires de concurrence.?

## Communications électroniques: cadre réglementaire commun pour les réseaux et services. Directive cadre

---

En réponse à la première lecture du Parlement européen, la Commission a accepté un certain nombre de nouvelles dispositions. La plupart servent à clarifier ou à renforcer les idées contenues dans la proposition initiale. Parmi les amendements retenus, on notera particulièrement ceux qui visent à : - clarifier la portée du nouveau cadre réglementaire ainsi qu'à mieux définir la notion de "ressources associées". La Commission a en outre ajouté les systèmes de transport de l'électricité à la liste des exemples dans la définition de la notion de "réseau de communications électroniques"; - prévoir une harmonisation renforcée : la Commission a ajouté des décisions fondamentales dans le domaine de la politique concernant le spectre (décision de mettre aux enchères ou d'autoriser les entreprises à échanger des fréquences dans un marché secondaire) dans le domaine des mécanismes de transparence et a modifié la procédure comitologique pour qu'il n'y ait pas de doute sur le fait que les mesures envisagées soient de nature purement technique; - améliorer la coordination : un certain nombre de dispositions ont été ajoutées pour rendre explicite l'exigence qui incombe aux ARN de coordonner mutuellement leurs actions et pour assurer que les pouvoirs réglementaires fondent leurs actions sur des objectifs communs; - renforcer les consultations et la transparence : la Commission a apporté des modifications en vue d'accroître ses propres obligations en matière de réexamen des lignes directrices, et a introduit l'obligation de consulter le public avant l'adoption de sa décision sur les "marchés pertinents de produits et de services". La Commission a également précisé que les résultats de la consultation des ARN devaient être rendus publics, sauf dans les cas où des informations confidentielles sont touchées. Enfin, il a été tenu compte de la demande du Parlement de créer un guichet unique où seraient réunies les informations sur les consultations publiques en cours effectuées par les ARN sur leur territoire, pour améliorer la transparence pour l'industrie, les utilisateurs et d'autres parties intéressées; - renforcer le rôle des autorités réglementaires nationales (ARN) : la Commission a renforcé les dispositions portant sur l'indépendance des ARN. Celles-ci seraient habilitées à infliger des amendes pour non-fourniture ou fourniture inadéquate d'informations, et pour effectuer des inspections, voire des perquisitions. Le texte accroît également la protection des entreprises en ce qui concerne les informations fournies aux ARN. Les entreprises devront désormais être averties lorsque des informations qu'elles ont fournies à une ARN sont transmises à des ARN dans d'autres États membres; - clarifier certaines notions : la notion de concurrence effective a été clarifiée, de même que la notion de "puissance sur le marché" en ce qui concerne les ARN ou de marché transnational. La Commission a également ajouté un passage précisant que les lignes directrices devaient reposer sur la jurisprudence de la Cour en la matière; - améliorer les mesures relatives à la normalisation : l'approche de la Commission en matière de normalisation est de s'appuyer sur des normes non obligatoires élaborées par l'industrie, mais en conservant la faculté de rendre certaines normes obligatoires dans des cas justifiés. Dans cette perspective, la Commission a modifié certaines dispositions afin de rendre obligatoires des normes dans le domaine de la télévision numérique et dans d'autres domaines des communications électroniques. Enfin, la proposition modifiée apporte des éclaircissements sur un certain nombre de points, notamment en ce qui concerne les mécanismes d'appel, les échanges secondaires de fréquences radio, l'exigence de séparation entre la fonction responsable de l'octroi des droits de passage et les activités associées à la propriété ou au contrôle des réseaux de communications électroniques (il est désormais prévu que les États membres appliquent les procédures et les conditions en ce qui concerne les droits de passage de manière cohérente dans tout leur territoire, et, qu'un appel puisse être formé contre les décisions des pouvoirs publics en matière de droit de passage devant un organisme indépendant des parties concernées). En revanche, la Commission n'a pas accepté une série d'amendements du Parlement européen pour les motifs suivants : - amendements créant le potentiel d'une sur-réglementation : la Commission ne peut accepter l'amendement qui modifie la proposition en ce qui concerne les entreprises puissantes sur le marché. Cet amendement introduit un certain nombre de critères permettant de dire si une entreprise est puissante sur le marché, ce qui crée un risque de sur-réglementation pour les entreprises du secteur des communications électroniques; - amendements qui compromettent l'harmonisation : la Commission ne peut accepter la totalité de l'amendement qui supprime pour les ARN l'obligation de consulter les autres ARN de l'UE sur des mesures proposées en vertu de l'article 6 de la proposition; - amendements considérés comme n'entrant pas dans le champ couvert par le cadre réglementaire : la Commission ne peut accepter les amendements visant à inclure le contenu dans le champ d'application du cadre, ou à imposer aux ARN des obligations quant au contenu, ou à prévoir que la réglementation audiovisuelle puisse court-circuiter les dispositions de ce cadre.?

## Communications électroniques: cadre réglementaire commun pour les réseaux et services.

## Directive cadre

---

La position commune du Conseil, adoptée à l'unanimité, retient en totalité ou partiellement, 36 des 77 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Les principaux changements apportés à la proposition de la Commission concernent les points suivants : - entreprises puissantes sur le marché : le Conseil a voulu accroître la sécurité juridique pour les ARN confrontées à des marchés dans lesquels deux entreprises sans liens économiques entre elles occupent conjointement une position dominante. En conséquence, la position commune impose aux ARN l'obligation spécifique de se conformer aux lignes directrices de la Commission et énonce un ensemble de critères précis à prendre en compte pour évaluer si deux entreprises occupent conjointement une position dominante; - mécanisme de consultation et de transparence (art.6) : le Conseil n'a pas retenu la procédure proposée par la Commission à l'art. 6 et appuyée par le Parlement selon laquelle la Commission devrait être habilitée à intervenir a priori pour empêcher les ARN de prendre certaines mesures. La solution de compromis du Conseil laisse à la Commission la faculté de retarder la mise en oeuvre d'une mesure prise par une ARN jusqu'au moment où elle publiera un avis circonstancié. Si une ARN décide de ne pas suivre l'avis de la Commission, elle doit lui en communiquer les raisons. Le Conseil a également préféré ne pas soumettre les questions relatives aux radiofréquences aux mécanismes de l'art.6. Enfin, un changement important est apporté en ce qui concerne la procédure de définition du marché en vue de renforcer le rôle des ARN dans le processus de définition des marchés pertinents sur leur territoire. La position commune fait référence à une recommandation de la Commission sur les marchés pertinents de produits et services et oblige les ARN à appliquer la procédure de l'art.6 si elles définissent des marchés qui diffèrent de ceux figurant dans la recommandation; - relation avec la politique audiovisuelle : la position commune précise la relation de ce paquet réglementaire avec la question, distincte, de la politique audiovisuelle et en particulier la réglementation en matière de contenu. Les principaux changements consistent à prévoir que les ARN peuvent contribuer à la promotion de la diversité culturelle et linguistique ainsi que du pluralisme des médias; - suppression du groupe à haut niveau pour les communications: le Conseil n'a pas souhaité créer dans un acte communautaire un groupe de ce type, qui n'entre pas dans les catégories de comités envisagées par la nouvelle décision relative à la comitologie; - droit de recours : le Conseil a simplifié le texte en tenant compte des préoccupations du Parlement européen, tout en veillant à la cohérence avec les dispositions constitutionnelles et les traditions judiciaires des États membres; - gestion des radiofréquences : suivant l'avis du Parlement, le Conseil a supprimé les dispositions qui permettaient expressément le recours à des enchères ou à une tarification administrative de l'attribution des fréquences; - droits de passage : le texte couvre également les opérateurs de réseaux privés, tout en le remaniant pour préciser que différents types de procédures pouvaient néanmoins s'appliquer selon que le réseau est public ou privé. ?

## Communications électroniques: cadre réglementaire commun pour les réseaux et services.

### Directive cadre

---

La Commission prend acte de la décision unanime du Conseil mais ne peut soutenir la position commune. Celle-ci affaiblit des éléments essentiels de la proposition de la Commission, que le Parlement a fermement appuyés en première lecture. La Commission regrette que le Conseil n'ait pu marquer son accord sur l'inclusion des décisions des États membres en matière de radiofréquences dans le cadre du mécanisme de consultation et de transparence prévu à l'art. 6 de la directive-cadre. Elle déplore également que sa proposition initiale concernant l'art. 6 ait été modifiée de telle sorte qu'elle n'a plus la possibilité d'exiger d'une autorité réglementaire nationale qu'elle modifie ou retire un projet de mesure nationale incompatible avec le nouveau cadre réglementaire proposé pour les communications électroniques. ?

## Communications électroniques: cadre réglementaire commun pour les réseaux et services.

### Directive cadre

---

La commission a adopté le rapport de M. Reino PAASILINNA (PSE, FIN), qui apporte de nombreux amendements à la position commune du Conseil dans le cadre de la procédure de codécision (2ème lecture). La commission souligne la nécessité pour les législateurs européens de promouvoir la concurrence des marchés nationaux des télécoms. Par son vote, elle a voulu donner pouvoir à la Commission pour définir le marché pertinent, la puissance sur le marché et décider selon quelles procédures les sociétés devraient être sélectionnées dans un marché. Sur la question épineuse des pouvoirs relatifs à donner aux Autorités de réglementation nationales (ARN) et à la Commission, le rapport a modifié la position commune - laquelle donnerait un pouvoir suprême aux ARN sur le marché - de manière à donner à la Commission le droit de décider si une ARN doit modifier ou retirer un projet de mesure si la Commission estime que cette mesure peut créer un obstacle au marché unique européen ou enfreindre le droit communautaire. Cependant, la commission parlementaire souhaite toujours donner aux ARN une plus grande souplesse, en leur permettant de faire leur propre évaluation des positions sur le marché et de décider si oui ou non un marché donné a besoin d'être réglementé et de quelle manière il doit l'être.

## Communications électroniques: cadre réglementaire commun pour les réseaux et services.

### Directive cadre

---

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. Reino PAASILINNA (PSE, Fin) avec les amendements de compromis proposés par les plus importants groupes politiques et la présidence belge du Conseil. Sur la question controversée des pouvoirs respectifs à donner aux autorités nationales de réglementation (ARN) et à la Commission, un amendement propose que la Commission ait le pouvoir de modifier les mesures proposées par une autorité nationale si la Commission considère que, sans cela, il en résulterait des entraves au marché unique ou une violation du droit communautaire. Selon le Parlement, il conviendrait que la Commission puisse demander à une autorité réglementaire nationale de retirer un projet de mesure ayant trait à la définition des marchés concernés ou à la détermination des entreprises dont la puissance sur le marché est importante, et lorsque la mesure entraverait le marché unique ou serait incompatible avec le droit communautaire. Un autre amendement concerne le droit d'appel. Le compromis donne à tous les fournisseurs de services en réseau le droit de faire appel contre la décision de l'ARN auprès d'un organisme, qui peut être un tribunal, indépendant des parties intéressées et disposant de compétences appropriées pour exercer ses fonctions. Dans l'attente de l'issue de la procédure d'appel, la décision de l'ARN serait maintenue, sauf si l'organisme d'appel en décide autrement. Le Parlement a également adopté un amendement demandant que l'interopérabilité des services de télévision interactive numérique et des équipements de télévision numérique perfectionnée soit encouragée au niveau du

consommateur, en vue d'assurer la libre circulation de l'information, le pluralisme médiatique et la diversité culturelle. La directive établit un équilibre entre les intérêts des consommateurs et les investissements déjà effectués, en mettant l'accent sur le but final, à savoir un système standardisé interopérable et ouvert aux services digitaux de la télévision dans l'Union européenne, quel que soit le mode de transmission et donc techniquement neutre. Outre les changements apportés à la position commune, le Parlement a adopté un amendement à la résolution législative, qui demande à la Commission de communiquer au Parlement sans retard les mesures concrètes qu'elle compte prendre afin d'assurer l'adoption à bref délai d'une norme européenne ouverte pour les services de télévision interactive numérique. ?

## Communications électroniques: cadre réglementaire commun pour les réseaux et services. Directive cadre

---

La Commission accepte tous les amendements du Parlement européen (23 au total) dans leur intégralité. Ces amendements concernent essentiellement les points suivants : - Harmonisation : le "mécanisme de transparence" prévu à l'article 6 de la directive-cadre a constitué la principale pierre d'achoppement entre le Conseil et le Parlement lors des négociations. La solution de compromis, établie dans les amendements du Parlement, représente un bon équilibre entre les deux positions en concentrant les possibilités d'intervention de la Commission sur les deux points essentiels pour maintenir la cohérence de l'action réglementaire. Elle couvre les décisions relatives à l'analyse de marchés non énumérés dans la recommandation de la Commission adoptée conformément à l'article 14, et la désignation ou non d'entreprises comme étant puissantes sur le marché. - Renforcer les dispositions en matière d'interopérabilité: le compromis trouve un équilibre entre les positions du Parlement européen et du Conseil. Il prévoit que les États membres encouragent les opérateurs de plates-formes de télévision numérique à recourir à des interfaces de programmes d'application (API) ouvertes et que la Commission, dans un délai d'un an à compter de la transposition, examine les effets de la disposition en vue d'organiser une consultation publique pour savoir s'il convient de rendre la norme obligatoire. - Droits de recours : la Commission accepte l'amendement tendant à préciser que l'instance d'appel contre une décision prise par une autorité réglementaire nationale peut être un tribunal, et à imposer aux États membres de veiller à ce que le fond de l'affaire soit dûment pris en considération. L'amendement visant à instaurer la possibilité de faire appel de décisions sur l'octroi de droits de passage est également retenu. - Itinérance : la Commission accepte l'amendement qui ajoute le marché national pour les services internationaux d'itinérance à la liste des marchés que la Commission doit inclure dans sa première recommandation sur les marchés pertinents, garantissant ainsi que ce marché fait l'objet d'une analyse des autorités réglementaires nationales. La Commission accepte également les amendements tendant à : - préciser qu'un marché sur lequel existe une concurrence effective est un marché où il n'y a pas d'entreprise disposant d'une position dominante; - préciser que les systèmes utilisant le réseau électrique pour la transmission de signaux (c'est-à-dire les lignes électriques) sont un autre exemple de réseaux de communications électroniques; - ajouter une définition de "marchés transnationaux", que la Commission doit définir; - préciser que les autorités réglementaires nationales et les autorités nationales en matière de concurrence sont tenues de se communiquer les informations nécessaires à l'exécution de leurs tâches et que la confidentialité de ces informations doit être garantie; - ajouter une obligation pour la Commission de procéder à une consultation publique sur sa recommandation relative aux marchés pertinents avant de l'adopter. ?

## Communications électroniques: cadre réglementaire commun pour les réseaux et services. Directive cadre

---

**OBJECTIFS** : créer un cadre harmonisé pour la réglementation des services de communications électroniques, des réseaux de communications électroniques et des ressources et services associés. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ** : Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive "cadre"). **CONTENU** : la directive crée un cadre harmonisé pour la réglementation des services de communications électroniques. Elle fixe les tâches incombant aux autorités réglementaires nationales et établit une série de procédures visant à garantir l'application harmonisée du cadre réglementaire dans l'ensemble de la Communauté. La directive stipule que les États membres veillent à ce que chacune des tâches assignées aux autorités réglementaires nationales soit accomplie par un organisme compétent. Ils garantissent l'indépendance des autorités réglementaires nationales en faisant en sorte que celles-ci soient juridiquement distinctes et fonctionnellement indépendantes de toutes les organisations assurant la fourniture de réseaux, d'équipements ou de services de communications électroniques. Les autorités réglementaires nationales doivent exercer leurs pouvoirs de manière impartiale et transparente. Les États membres qui conservent la propriété ou le contrôle d'entreprises qui assurent la fourniture de réseaux et/ou de services de communications électroniques veillent à la séparation structurelle effective de la fonction de réglementation d'une part, et des activités inhérentes à la propriété ou à la direction de ces entreprises d'autre part. Les États membres publient les tâches à accomplir par les autorités réglementaires nationales d'une manière aisément accessible, en particulier lorsque ces tâches sont confiées à plusieurs organismes. Les autorités réglementaires nationales et les autorités nationales en matière de concurrence se communiquent les informations nécessaires à l'application des dispositions de la présente directive et des directives particulières. En ce qui concerne les informations échangées, l'autorité qui les reçoit assure le même niveau de confidentialité que l'autorité qui les fournit. Les États membres doivent notifier à la Commission toutes les autorités réglementaires nationales chargées d'accomplir des tâches en application de la présente directive et des directives particulières, ainsi que leurs responsabilités respectives. Des mécanismes efficaces doivent permettre, au niveau national, à tout utilisateur ou à toute entreprise qui fournit des réseaux et/ou des services de communications électroniques, et qui est affecté(e) par une décision prise par une autorité réglementaire nationale, d'introduire un recours auprès d'un organisme indépendant. Cet organisme, qui peut être un tribunal, dispose des compétences appropriées pour être à même d'exercer ses fonctions. De plus, les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales, lorsqu'elles ont l'intention de prendre des mesures ayant des incidences importantes sur le marché pertinent, donnent aux parties intéressées l'occasion de présenter leurs observations sur le projet de mesures dans un délai raisonnable. Aux termes de la directive, les États membres doivent veiller à ce que les autorités réglementaires nationales tiennent le plus grand compte du fait qu'il est souhaitable que la réglementation technologique soit neutre. Les autorités réglementaires nationales peuvent contribuer à la mise en oeuvre des politiques visant à promouvoir la diversité culturelle et linguistique ainsi que le pluralisme dans les médias. En outre, les autorités réglementaires nationales doivent promouvoir la concurrence dans la fourniture des réseaux de communications électroniques, notamment: - en veillant à ce que les utilisateurs, y compris les utilisateurs handicapés, retirent un bénéfice maximal en termes de choix, de prix et de qualité; - en veillant à ce que la concurrence ne soit pas faussée ni entravée dans le secteur des communications électroniques; - en encourageant des investissements efficaces en matière d'infrastructures, et en soutenant l'innovation; - en encourageant l'utilisation et la gestion efficaces des radiofréquences et des ressources de numérotation. Les autorités réglementaires nationales doivent contribuer au développement du marché intérieur, notamment: - en supprimant les derniers obstacles à la fourniture de réseaux de communications électroniques, de ressources et services associés et de services de communications

électroniques au niveau européen; - en encourageant la mise en place et le développement de réseaux transeuropéens et l'interopérabilité des services paneuropéens et la connectivité de bout en bout; - en veillant à ce qu'il n'y ait pas, dans des circonstances analogues, de discrimination dans le traitement des entreprises qui fournissent des réseaux et des services de communications électroniques, et - en coopérant entre elles ainsi qu'avec la Commission, de manière transparente. Enfin, les autorités réglementaires nationales soutiennent les intérêts des citoyens de l'Union européenne, notamment: - en assurant un niveau élevé de protection des consommateurs dans leurs relations avec les fournisseurs, en particulier en garantissant l'existence de procédures de règlement des litiges simples et peu coûteuses mises en oeuvre par un organisme indépendant des parties concernées; - en contribuant à assurer un niveau élevé de protection des données à caractère personnel et de la vie privée; - en encourageant la fourniture d'informations claires, notamment en exigeant la transparence des tarifs et des conditions d'utilisation des services de communications électroniques accessibles au public; - en répondant aux besoins de groupes sociaux particuliers, notamment les utilisateurs handicapés, et - en garantissant l'intégrité et la sécurité des réseaux de communications publics. La directive couvre également d'autres aspects tels que ceux relatifs à la gestion des radiofréquences pour les réseaux de communications électroniques, la numérotation, les droits de passage, la séparation comptable et les rapports financiers, la détermination des entreprises puissantes sur le marché, la normalisation, l'interopérabilité des services de télévision numérique interactive, la résolution des litiges et les procédures de réexamen. ENTRÉE EN VIGUEUR : 24/04/2002. MISE EN OEUVRE : 24/07/2003.?

## Communications électroniques: cadre réglementaire commun pour les réseaux et services.

### Directive cadre

---

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Recommandation de la Commission concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques. CONTENU : en vertu du nouveau cadre réglementaire applicable aux réseaux et services de communications électroniques, les autorités réglementaires nationales sont tenues de contribuer au développement du marché intérieur, notamment, en coopérant entre elles et avec la Commission, de manière transparente, afin de veiller à l'élaboration de pratiques réglementaires cohérentes et à l'application cohérente des directives composant ledit cadre. En vue de faciliter et d'assurer l'efficacité de la coopération et du mécanisme de consultation prévus par l'article 7 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre), ainsi que pour des raisons de sécurité juridique, la présente recommandation a pour objet de fixer des règles claires en ce qui concerne la procédure de notification et l'examen des notifications par la Commission, ainsi que la détermination des délais légaux fixés à cet effet. Afin de simplifier et d'accélérer l'examen des projets de mesures notifiés, les autorités réglementaires nationales sont invitées à utiliser un formulaire type pour leurs notifications (formulaire de notification succincte en annexe). La Commission, conjointement avec les autorités réglementaires nationales, évaluera la nécessité de réexaminer les présentes dispositions en principe pour le 25 juillet 2004 au plus tôt.?

## Communications électroniques: cadre réglementaire commun pour les réseaux et services.

### Directive cadre

---

La présente communication précise la position de la Commission sur l'interopérabilité des services de télévision numérique interactive, conformément à la directive 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «Cadre»). En vertu de l'article 18 (3) de la directive-cadre, la Commission doit examiner les effets de l'article 18 en ce qui concerne les services de télévision interactive. Si l'interopérabilité et le libre choix des utilisateurs ne sont pas convenablement réalisés dans un ou plusieurs États membres, la Commission peut intervenir en vue de rendre obligatoire l'application de certaines normes.

La présente communication repose sur les résultats d'une consultation publique lancée par les services de la Commission en mars 2004. Les réponses obtenues dans le cadre de cette consultation brossent un tableau contrasté de la situation et ne permettent pas de déterminer si un degré d'interopérabilité suffisant a bien été atteint. La Commission estime que, compte tenu de la complexité de l'environnement technologique et commercial et des perceptions très diverses que les acteurs du marché ont de l'interopérabilité, il n'est pas opportun au stade actuel de rendre l'application d'une ou plusieurs normes obligatoire. La question devra être réexaminée en 2005. Dans l'intervalle, plusieurs mesures sont proposées pour promouvoir le déploiement des services numériques interactifs utilisant la norme Multimedia Home Platform (MHP ? plateforme multimédia domestique), qui est actuellement la seule norme ouverte pour les API (interfaces de programmes d'application) à avoir été adoptée par les instituts de normalisation de l'UE.

Parmi les mesures envisagées, on citera la création d'un groupe des États membres sur la mise en ?uvre de la norme MHP, la confirmation du fait que les États membres sont autorisés à octroyer des subventions à la consommation en faveur des équipements de réception de télévision interactive, dans le respect des règles sur les aides d'État, et la surveillance de l'accès aux technologies propriétaires.

La Commission s'efforce de faire en sorte que tous les citoyens européens aient à leur disposition une gamme de plus en plus large de services de télévision interactive. Elle estime que, à l'heure actuelle, la meilleure stratégie en termes de marché consiste à continuer à appliquer les dispositions déjà adoptées par le Parlement européen et le Conseil dans la directive «Cadre».

## Communications électroniques: cadre réglementaire commun pour les réseaux et services.

### Directive cadre

---

#### FICHE D'IMPACT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

##### 1- IDENTIFICATION DU PROBLEME

En décembre 2003, environ 25 des 32 millions de récepteurs numériques des Quinze possédaient des fonctionnalités API (Interface de Programmes d'Applications) nécessaires pour la télévision numérique. Il existe cinq systèmes API différents qui ne sont pas interopérables au niveau du terminal. La plupart des récepteurs utilisant des APIs propriétaires, la question centrale est de savoir si une ou plusieurs normes

doivent être rendues obligatoires ou bien si d'autres mesures doivent être envisagées afin d'améliorer l'interopérabilité des services de télévision interactive dans l'UE.

Pour connaître le contexte de cette problématique, se reporter au résumé complémentaire de la communication COM(2004) 541 relative à l'interopérabilité des services de télévision numérique interactive.

### 1.1- Les risques

L'imposition de normes ou le maintien du statu quo recèlent certains risques et aucun consensus n'a été trouvé au cours des dernières années parmi les acteurs du marché et les responsables politiques.

### 1.2- Qui est concerné par la problématique ?

L'imposition de normes API pour la télévision numérique interactive affecterait différemment les acteurs du marché :

- les opérateurs de télévision payante (satellite & câble) ont réalisé des investissements substantiels dans les équipements de réseau et dans les récepteurs (« set-top box ») fonctionnant avec des technologies propriétaires ; ils désirent protéger leur investissement et conserver leur liberté commerciale ;
- les diffuseurs hertziens veillent à ce que leur contenu interactif soit disponible sur les différentes plateformes technologiques et cherchent à mettre en œuvre une migration des standards propriétaires vers des normes ouvertes ;
- les fournisseurs de la première génération d'API propriétaires redoutent l'imposition de normes ouvertes ;
- certains fabricants d'équipement pour récepteurs de télévision attendent les économies d'échelle qu'une norme unique apporterait ;
- les fournisseurs d'applications interactives et de contenu considèrent que l'application d'une norme unique API diminuerait les coûts et augmenterait la prévisibilité par rapport à des standards propriétaires.

## 2- OBJECTIFS

Eu égard à la Directive « Cadre » 2002/21/CE qui vise à la consolidation du marché unique, l'objectif de la Commission est de s'assurer que les citoyens européens pourront bénéficier d'une gamme grandissante de services de télévision interactive, disponibles sur un nombre croissant de plateformes de transmission. L'utilisation de technologies propriétaires doit s'opérer dans le respect du droit de la concurrence.

## 3- OPTIONS POLITIQUES ET IMPACTS

3.1- Option 1 : la Commission impose la mise en œuvre obligatoire d'une ou plusieurs normes ouvertes au niveau européen

3.1.1- Option 1a : la Commission impose la mise en œuvre d'une norme API (Interface de programmes d'application) au niveau européen  
En termes économiques, l'imposition de la norme MHP (plateforme multimédia domestique) fournirait aux fabricants de matériel, aux développeurs d'applications, aux radiodiffuseurs et dans certains cas à des opérateurs de plateformes une sécurité juridique quant aux décisions technologiques.

En termes sociaux, l'imposition d'une norme unique mènerait avec le temps à l'interopérabilité du terminal, ce qui faciliterait mais ne garantirait pas la réception de tous les services. Un impact positif est attendu en terme d'atténuation des craintes politiques quant au pluralisme des médias et quant à la diversité culturelle.

En termes environnementaux, le remplacement obligatoire d'une partie ou de tous les 25 millions de récepteurs ayant des capacités interactives aurait un impact négatif.

3.1.2- Option 1b : la Commission exige la mise en œuvre d'une API parmi celles adoptées par un institut de normalisation de l'UE

En termes économiques, les économies d'échelle anticipées via cette option seront moindres dans la mesure où il y aura une plus grande gamme de produits.

En termes sociaux, l'utilisation de normes ouvertes ne garantit pas que les consommateurs recevront tout type de contenu.

En termes environnementaux, l'effet de l'imposition d'un système API ouvert serait légèrement moindre que l'imposition d'une norme unique.

3.2 ? Option 2 : recommandation de la Commission proposant que les États membres pourraient rendre obligatoire la mise en œuvre d'une ou plusieurs normes API

Cette option reconnaît que le déploiement de la télévision numérique est très différent d'un État membre à l'autre et accorde par conséquent la responsabilité aux États membres de rendre une ou plusieurs normes obligatoires.

3.2.1- Option 2a : les États membres sont invités à exiger de tous les acteurs du marché d'utiliser une norme API choisie parmi une liste de normes publiées au Journal Officiel

3.2.2- Option 2b : les États membres sont invités à exiger des acteurs du marché d'utiliser n'importe quelle API adoptée par un institut de normalisation de l'UE

D'une façon générale, au niveau européen, l'option N° 2 générerait une fragmentation du marché unique, ce qui la rend incompatible avec les objectifs des traités communautaires.

3.3 ? Option 3 : les États membres continuent d'encourager les normes ouvertes, y compris la migration de normes propriétaires, mais ne rendent pas leur utilisation obligatoire

En termes économiques, cette option a l'impact le plus faible sur la base installée de plus de 25 millions de récepteurs.

En termes sociaux, cette option offre moins de garantie aux consommateurs quant à leur capacité à recevoir tous les services sur un récepteur unique.

En termes environnementaux, cette option n'implique le remplacement d'aucun récepteur existant.

3.4 ? Les actions associées liées à la création d'un marché durable et abordable du récepteur MHP (« Plateforme multimédia domestique »), notamment dans les petits États membres

En vue de créer un marché durable et abordable de la plateforme multimédia domestique (MHP), la Commission a identifié les lignes d'action suivantes :

- Action A : groupe de mise en œuvre de la plateforme multimédia domestique (MHP)
- Action B : subventions temporaires aux consommateurs acquérant des récepteurs MHP disposant d'un canal de retour
- Action C : listing de normes API additionnelles dans le JOCE
- Action D : inclusion d'équipements techniques multiples dans les récepteurs pour accélérer les solutions uniques

CONCLUSION : selon le principe de proportionnalité, les options 1 et 2 ne devraient être envisagées que si l'objectif ne peut être atteint via l'option 3 ; l'option 1 ne devrait être envisagée que si l'objectif ne peut être atteint via l'option 2.

#### 4- SUIVI

La Commission continuera le contrôle de l'évolution de la télévision numérique dans l'UE ainsi que son interopérabilité. Les questions suivantes seront passées en revue : la croissance de la télévision numérique, la croissance des récepteurs de télévision numérique interactive, la croissance des récepteurs MHP pour la télévision interactive, l'utilisation des services de télévision interactive et la disponibilité et le développement de services publics portés par la télévision interactive.

La Commission passera en revue en 2005 l'interopérabilité de la télévision numérique interactive. De nouvelles mesures législatives pourraient être proposées à l'occasion de la révision du cadre réglementaire des communications électroniques en 2006.

## Communications électroniques: cadre réglementaire commun pour les réseaux et services. Directive cadre

---

La Commission européenne a présenté une Communication sur les analyses de marché en application du cadre réglementaire communautaire dans le cadre de la consolidation du marché intérieur pour les communications électroniques.

La Commission considère que le processus d'analyse des marchés instauré par la directive « cadre », y compris le dispositif de consultation prévu à l'article 7, aboutit à une réglementation plus cohérente et constitue par conséquent une étape importante vers la création d'un marché intérieur pour les communications électroniques.

Le dispositif des analyses de marchés assure que la réglementation est fondée sur une analyse économique approfondie et qu'elle est strictement limitée aux marchés caractérisés par des défaillances persistantes. Cela engendre une meilleure réglementation. En ce qui concerne le développement d'une culture réglementaire européenne commune, toutes les ARN suivent une approche méthodologique commune, en accord avec les principes du droit communautaire de la concurrence. Un dispositif de consultation transparent contribue également à cette évolution.

- La cohérence est principalement assurée quant à la question de savoir où la réglementation est appropriée (les marchés et la position des acteurs opérant sur ces marchés), et dans une moindre mesure, quelle réglementation (obligations) est adaptée. La Commission travaille actuellement avec les ARN pour assurer que leurs pouvoirs discrétionnaires en matière d'obligations réglementaires soient exercés d'une façon cohérente.

- Alors que certains marchés ont les caractéristiques de goulots d'étranglement durables, un certain nombre de marchés sont d'ores et déjà effectivement concurrentiels dans plusieurs États membres, ce qui a permis de supprimer la réglementation en vigueur. Ainsi par exemple en est-il des marchés de détail des communications téléphoniques, de l'accès et du départ d'appel mobile et des segments de lignes louées sur le circuit interurbain où l'existence d'une concurrence effective a été constatée.

- Le dispositif de consultation engendre une plus grande transparence du processus réglementaire. Le fait que les acteurs du marché soient systématiquement consultés par les ARN, que la Commission prenne une position dans chaque cas ainsi que la publication de tous les documents finaux sont quelques exemples de cette transparence.

En conclusion, le processus d'analyse des marchés instauré par le cadre réglementaire communautaire s'est, dans l'ensemble, révélé être un succès. Bien qu'un grand nombre de marchés nationaux restent soumis à réglementation, des signes d'une concurrence durable apparaissent sur d'autres marchés. Cela est particulièrement le cas des marchés de détail, mais sous condition d'une mise en œuvre effective d'obligations réglementaires au niveau de gros ou qu'existent des infrastructures alternatives. L'introduction de nouvelles technologies peut créer une pression concurrentielle supplémentaire pouvant aboutir à une diminution du besoin de réglementation.

Dans le cadre de la révision du cadre réglementaire, la Commission recherchera les manières de diminuer la charge administrative pour les entreprises et les ARN et de rationaliser plus encore les procédures. La Commission a lancé un appel à contribution concernant la révision du cadre réglementaire qui vise également les procédures.

## Communications électroniques: cadre réglementaire commun pour les réseaux et services. Directive cadre

---

La présente communication donne un aperçu de l'expérience acquise au cours de la procédure d'analyse de marché en application du cadre réglementaire relatif aux communications électroniques (2<sup>ème</sup> rapport) et met en avant plusieurs tendances et problèmes importants. Elle complète le rapport annuel 2007 sur la société de l'information et le 12<sup>ème</sup> rapport d'exécution. En outre, elle contribue au réexamen du cadre réglementaire que la Commission soumettra au Conseil et au Parlement européen au cours du deuxième semestre de 2007.

La communication montre que le mécanisme de consultation prévu à l'article 7 de la directive «cadre» (selon lequel les projets de mesures réglementaires des ARN concernant la procédure d'analyse des marchés sont notifiés à la Commission et aux ARN des autres États membres) a joué un rôle déterminant pour la promotion de la concurrence, de l'investissement et de l'innovation, ainsi que pour la consolidation du marché intérieur des communications électroniques. Il a garanti une approche cohérente, notamment en ce qui concerne la définition des marchés et l'analyse de la «puissance sur le marché» (PSM) dans les divers États membres, permis de fonder la procédure d'analyse des marchés sur une analyse économique approfondie et a conduit à une plus grande transparence. D'une manière générale, cette forme de coopération entre la Commission et les ARN a débouché sur une meilleure réglementation fondée sur les principes de la concurrence, et elle a contribué au développement d'une culture réglementaire européenne commune. Presque toutes les ARN ont terminé leur premier cycle d'analyses des marchés décrits dans la recommandation, à l'exception des ARN de la Bulgarie et de la Roumanie, qui n'ont adhéré à l'UE que le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Mais le document montre aussi que dans certains domaines, notamment l'imposition de remèdes, il est possible de rendre la réglementation encore plus efficace et de parvenir à une plus grande harmonisation des remèdes dans l'UE afin de progresser dans le sens de l'achèvement du marché intérieur pour les communications électroniques. Il faut rappeler que, lorsqu'une entreprise détient une position de puissance sur un marché, l'ARN compétente doit imposer des obligations réglementaires appropriées pour remédier au problème de concurrence qui a été constaté. En ce qui concerne le choix des remèdes, la Commission a observé moins de cohérence entre États membres que pour la définition des marchés et l'analyse de la PSM. En outre, le remède choisi n'est pas toujours le plus efficace. Les principaux domaines qui posent problème dans ce contexte sont les suivants : marchés de l'accès fixe de détail ; marchés de terminaison d'appel fixe et mobile ; marchés de gros d'accès à large bande (accès «bitstream» et dégroupage de la boucle locale).

En conclusion, s'il y a bien eu une large convergence des approches réglementaires en ce qui concerne l'analyse de la définition des marchés et de la puissance sur le marché, les remèdes ne sont pas toujours adaptés à la résolution des problèmes de concurrence constatés et ils diffèrent parfois fortement selon les États membres en dépit de conditions de marché similaires. La Commission estime dès lors qu'il convient de prendre des mesures supplémentaires afin d'améliorer l'efficacité de la réglementation et de parvenir à une plus grande cohérence en ce qui concerne le choix et l'application des remèdes.

La Commission va s'efforcer de rationaliser encore les procédures et de réduire les charges administratives qui pèsent sur les acteurs du marché et les ARN, conformément à la stratégie de la Commission pour l'amélioration de la réglementation. Elle fera des propositions en ce sens dans le cadre du réexamen du cadre réglementaire. Par ailleurs, la Commission invite les États membres à contribuer à la rationalisation de la procédure d'analyse des marchés au niveau national. Les ARN doivent notamment éviter (i) les délais excessifs entre la notification des projets de mesures et l'adoption des mesures définitives et (ii) une notification distincte de l'analyse des marchés et des remèdes proposés.

La Commission réexamine actuellement le cadre réglementaire des communications électroniques. Elle transmettra une proposition au Conseil et au Parlement au cours du deuxième semestre 2007. Toutefois, le cadre réglementaire modifié ne devrait pas entrer en vigueur avant 2009 ou 2010. Dans l'immédiat, la Commission réexamine la recommandation sur les marchés pertinents et la recommandation sur les procédures au titre de l'article 7. Les nouvelles versions de ces textes seront adoptées au cours du deuxième semestre de 2007.